

* Les intervenants bénévoles doivent, pour être agréés, participer à des journées de formation organisées par l'Education nationale. Cette formation est à renouveler tous les trois ans. L'agrément est annuel.

Il est rappelé et précisé :

- que l'action des intervenants extérieurs doit être définie dans le cadre d'un **projet pédagogique** et se dérouler **sous l'autorité du maître** de la classe
- que la **responsabilité** pénale de l'intervenant est engagée
- que les intervenants bénévoles bénéficient des dispositions de la loi du 15 avril 1937 en matière de responsabilité civile mais que la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable. Il est recommandé, en conséquence, de souscrire une assurance correspondante.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants bénévoles agréés dans le cadre d'un projet se définissent ainsi :

- l'enseignant garde l'entière responsabilité pédagogique de l'enseignement ; Il assure l'organisation et la mise en œuvre de l'activité et définit les contenus. C'est lui qui prépare la séance et propose les situations pédagogiques.
- L'intervenant bénévole (parent d'élève, ami de l'école...) :
 - apporte son aide dans la mise en place du matériel et des ateliers
 - veille à la sécurité des enfants dans l'accomplissement des tâches
 - sert d'auxiliaire à l'enseignant en accompagnant l'enfant dans les tâches définies par le maître.

Si l'intervenant bénévole doit prendre toute mesure concernant la sécurité des enfants, il ne peut pas prendre d'initiatives pédagogiques et proposer des situations nouvelles ou faire évoluer des situations d'apprentissage sans en référer à l'enseignant

Il est impératif que les enseignants appliquent ces règles et que les intervenants bénévoles aient pris connaissance de ces dispositions avant l'apposition de leur signature

Le (La) Directeur (Directrice) de l' école :

AVIS CIRCONSTANCIE DU CONSEILLER (DE LA CONSEILLERE) PEDAGOGIQUE EPS DE LA CIRCONSCRIPTION

DECISION

- Accord pour la durée de l'année scolaire en cours
- Refus pour la durée de l'année scolaire en cours

Pour le Directeur académique
et par délégation

L'Inspecteur de l'Education nationale